

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with Respect to Substances in the National Pollutant Release Inventory for 2002 — Amendment

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the *Notice with Respect to Substances in the National Pollutant Release Inventory for 2002*, published December 29, 2001, in the *Canada Gazette*, Part I, is amended as set out in Schedule 1. This notice comes into force on the date of its publication and remains in force until December 28, 2004.

Enquiries concerning this notice may be addressed to:

National Pollutant Release Inventory
Environment Canada
Place Vincent Massey, 9th Floor
351 Saint-Joseph Boulevard
Hull, Quebec K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1656
Facsimile: (819) 994-3266
Electronic mail: NPRI@ec.gc.ca

BARRY STEMSHORN
Assistant Deputy Minister
Environmental Protection Service

On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Amendments

1. Footnote number 16 in Part 1 of Schedule 1 to the French version of the Notice is replaced by the following:

¹⁶ « (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés »

2. Footnote number 20 in Part 3 of Schedule 1 to the French version of the Notice is amended by adding the following congener:

2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 1746-01-6).

3. Subparagraph 9(b)(v) of Schedule 2 to the French version of the Notice is replaced by the following:

(v) fusion primaire de métaux communs;

4. Subsection 10(2) in Part 4 of Schedule 2 to the Notice is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), total particulate matter, PM₁₀ or PM_{2.5} that originated from road dust shall not be included in calculating the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 2 for these substances.

5. Subsection 11(2) of Schedule 2 to the Notice is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), a report for a substance listed in Part 4 of Schedule 1 is not required

(a) if:

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Modification à l'Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2002

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), que l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2002*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 décembre 2001, est modifié tel qu'il est décrit dans l'annexe 1 ci-dessous. Le présent avis entre en vigueur le jour de sa publication et demeurera en vigueur jusqu'au 28 décembre 2004.

Les questions au sujet du présent avis doivent être adressées à l'endroit suivant :

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Place Vincent-Massey, 9^e étage
351, boulevard Saint-Joseph
Hull (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1656
Télécopieur : (819) 994-3266
Courrier électronique : INRP@ec.gc.ca

*Le sous-ministre adjoint
Service de la protection de l'environnement*

BARRY STEMSHORN

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Modifications

1. La note de bas de page numéro 16 à la partie 1 de l'annexe 1 de la version française de l'avis suivante est remplacée à la partie 1 de l'annexe 1 :

¹⁶ « (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés »

2. La note de bas de page numéro 20 à la partie 3 de l'annexe 1 de la version française de l'avis est modifiée par l'ajout du congénère suivant :

2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 1746-01-6);

3. L'alinéa 9b)(v) de l'annexe 2 de la version française de l'avis est remplacé comme suit :

(v) fusion primaire de métaux communs;

4. Le paragraphe 10(2) de la partie 4 de l'annexe 2 est remplacé comme suit :

(2) Aux fins de l'alinéa (1)b), les particules totales, les PM₁₀ ou les PM_{2.5} qui proviennent de la poussière de la route ne doivent pas être incluses dans le calcul du seuil de déclaration établi à la colonne 2 du tableau 2 pour ces substances.

5. Le paragraphe 11(2) de l'annexe 2 de l'avis est remplacé comme suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), un rapport pour une substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 n'est pas requis si les conditions suivantes sont remplies

a) si :

- (i) the substance is only released to air from stationary, external-combustion equipment;
 - (ii) the cumulative nameplate capacity of that equipment is less than 10 million British thermal units per hour; and
 - (iii) the only type of fuel combusted in that equipment is commercial grade natural gas, liquefied petroleum gas, Number 1 or 2 fuel oil or any combination thereof; or
- (b) if:
- (i) the contiguous facility was used for drilling or operating oil or gas wells or was used for associated activities, including gas production, gas processing, conventional crude oil production, heavy oil production, and crude bitumen production; and
 - (ii) employees worked a total of less than 20,000 hours.

6. Section 9 in Part 1 of Schedule 3 to the Notice is replaced by the following:

9. Whether, during the 2002 calendar year, the facility had prepared or was implementing any pollution-prevention plans, and if so, whether any were pollution prevention plans:

- (a) required by a notice under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;
- (b) prepared or implemented for another government or under another Act of Parliament; or
- (c) prepared or implemented by the facility on a voluntary basis.

7. Section 30 in Part 3 of Schedule 3 to the Notice is replaced by the following:

30. Report information in respect of PM₁₀ and PM_{2.5} listed in Part 4 of Schedule 1, in tonnes.

8. The definition “pipeline installation” in Schedule 4 to the Notice is replaced by the following:

“pipeline installation” means a collection of equipment situated at a single site, used in the operation of a natural gas transmission or distribution pipeline. « installation de pipeline »

9. The definition “other use” in Schedule 4 to the Notice is replaced by the following:

“other use” includes any use or disposal of a substance, listed in Schedule 1, relevant to the purpose of the facility which is not included under the definitions of “manufacture” or “process”. « autre utilisation »

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

This amendment includes clarification and changes to certain provisions for reporting for the 2002 National Pollutant Release Inventory (NPRI).

The *Notice for the 2002 NPRI* contained reporting criteria for criteria air contaminant (CAC) emissions from the upstream oil and gas sector that were not consistent with *Environment Canada’s Response to the First Report* from the NPRI Work Group on Substances. This discrepancy is corrected in this amendment. During 2002, Environment Canada consulted with stakeholders on the most appropriate means to capture reporting of emissions of criteria air contaminants from the upstream oil and gas sector.

(i) la substance est uniquement rejetée dans l’atmosphère par des appareils à combustion externe fixe;

(ii) la capacité nominale totale de ces appareils est inférieure à 10 millions de BTU (unités thermiques britanniques) par heure;

(iii) le seul type de carburant brûlé dans ces appareils est du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout numéro 1 ou 2, ou n’importe quelle combinaison de ces produits; ou

b) si :

(i) les installations contiguës ont été utilisées pour le forage ou l’exploitation de puits de pétrole ou de gaz ou pour une activité connexe, y compris la production de gaz, le traitement du gaz, la production de pétrole brut classique, la production de pétrole lourd ou la production de bitume brut;

(ii) les employés ont travaillé collectivement moins de 20 000 heures.

6. L’article 9 de la partie 1 de l’annexe 3 de l’avis est remplacé comme suit :

9. Si, au cours de l’année civile 2002, un plan de prévention de la pollution a été élaboré ou mis en œuvre à l’installation et, dans l’affirmative, si ce plan :

a) était requis en vertu d’un avis aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (1999);

b) a été élaboré ou mis en œuvre par un autre ordre de gouvernement ou en vertu d’une autre loi du Parlement;

c) a été élaboré ou mis en œuvre par l’installation sur une base volontaire.

7. L’article 30 de la partie 3 de l’annexe 3 de l’avis est remplacé comme suit :

30. Déclarer l’information concernant les PM₁₀ ou les PM_{2.5} figurant dans la partie 4 de l’annexe 1, en tonnes.

8. La définition d’« installation de pipeline » à l’annexe 4 de l’avis est remplacée comme suit :

« installation de pipeline » Ensemble d’équipements localisé sur un site unique et destiné au transport ou à la distribution de gaz naturel. « pipeline installation »

9. La définition d’« autre utilisation » à l’annexe 4 de l’avis est remplacée comme suit :

« autre utilisation » Toute utilisation ou élimination, dans une installation, d’une substance figurant à l’annexe 1 qui est pertinente aux fins de l’installation et qui n’est pas comprise dans les définitions de « fabrication » ou de « traitement ». « other use »

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du présent avis.)

Ces changements clarifient ou modifient certaines dispositions relatives aux modalités de déclaration à l’Inventaire national des rejets de polluants pour l’année 2002 (INRP).

L’Avis concernant l’INRP pour l’année 2002 contenait des critères de déclaration des émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) par l’industrie pétrolière et gazière en amont qui n’étaient pas conformes à la Réponse d’Environnement Canada au premier rapport du Groupe de travail sur les substances de l’INRP. Cette situation est maintenant corrigée. En 2002, Environnement Canada a consulté les intervenants sur la façon la plus appropriée de saisir les émissions des principaux contaminants atmosphériques déclarées par l’industrie pétrolière et gazière en amont.

The definition of “pipeline installation” has been restricted to pipelines used for the transmission or distribution of natural gas rather than fossil fuel.

[52-1-0]

L’expression « installation de pipeline » est limitée aux pipelines utilisés pour le transport ou la distribution de gaz naturel et non de carburants fossiles.

[52-1-0]